

Communes de La Chaux-de-Fonds – Le Locle –
Les Brenets – Les Planchettes

ARRETE TEMPORAIRE
concernant la circulation routière

Les Conseils communaux de La Chaux-de-Fonds – Le Locle – Les Brenets – Les Planchettes;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre
1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrêtent temporairement

Article premier -

A titre expérimental, la circulation est interdite aux voitures automobiles, aux
motocycles (signal no 2.13 OSR) de 05h00 à 08h00 et de 16h00 à 18h00 du
lundi au vendredi sur les routes et chemins suivants, à l'exception du trafic
agricole, des services publics, des riverains et des ayants-droit au bénéfice
d'un macaron :

- Chemin Sandoz
- Chemin de Beauregard
- Les Monts Orientaux
- Route des Monts
- Route des Petits-Monts
- Les Roches Voumard
- Route des Grands Monts
- Rue des Dentellières
- Rue Abraham Louis Breguet
- Chemin des Malespieres
- Route du Soleil d'Or
- Route de Mi-Côte
- Route de la Corniche
- Chemin Frédéric William Dubois
- Chemin de Jolimont
- Chemin des Tilleuls
- Le Bas des Frêtes – Combe de Monterban
- Le Châtelard
- Le Grand-Cernil
- L'Adeu
- Route de la Ferme Modèle

art. 2.-

Les macarons sont attribués par les administrations communales des
Communes précitées conformément à la liste des critères d'octroi annexée
qui fait partie intégrante du présent arrêté.

art. 3.-

Conformément à l'article 107 alinéa 2bis de l'OSR, la validité de cette
réglementation locale du trafic introduite à titre expérimental est fixée à une
année.

art. 4.-

Ces mesures peuvent être temporairement suspendues en fonction des
conditions d'enneigement ou totalement supprimées en cas de difficultés de
circulation, dans les deux cas par une mesure de police prise par l'une des
communes signataires du présent arrêté.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la
législation fédérale ou cantonale.

La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, le 16 octobre 2013

Au nom du Conseil communal
de La Chaux-de-Fonds

Le président
Pierre-André Monnard



Le chancelier
Thibault Castioni



Au nom du Conseil communal
du Locle

Le président
Denis de la Reussille



Le chancelier
Patrick Martinelli



Au nom du Conseil communal
des Brenets

Le président
Marc Eichenberger



Le secrétaire
Stéphane Reichen



Au nom du Conseil communal
des Planchettes

Le président
Christophe Calame



Le secrétaire
Thierry Barbezat



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **28 OCT. 2013**

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e."

Annexe à l'arrêté du 16 octobre 2013 2013

des communes de La Chaux-de-Fonds – Le Locle – Les Brenets et les Planchettes

Critères d'octroi des macarons permettant de circuler en dérogation à l'arrêté du 16 octobre 2013

Les ayants-droit sont :

- Les propriétaire et employés du Home médicalisé le Châtelard
- Les propriétaire et employés du Home médicalisé des Fritillaires
- Les employés de Hôpital neuchâtelois, site du Locle
- Les employés de la Manufacture d'horlogerie Claret
- Les employés, enseignants et éducateurs du Centre pédagogique des Billodes
- Le personnel de la structure préscolaire, l'Etoile, ainsi que les parents qui placent un ou plusieurs enfants
- Le personnel de la structure parascolaire, le Diapason, ainsi que les parents qui placent un ou plusieurs enfants
- Les employés du Musée et Château des Monts
- Les employés et enseignants du Collège des Monts
- Les personnes handicapées
- Pour les besoins prépondérants, sur décision des autorités communales

Le macaron est remis par l'administration communale des communes concernées aux personnes ayant sollicité une autorisation de circuler.

L'autorisation de circuler est annuelle.